



**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
N° AR 2023-61**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;
VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;
VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
VU les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-19 du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2022-61 d'actualisation des tarifs communaux pour l'année 2023, fixant entre autre, les tarifs des amendes en cas de dépôts sauvages d'ordures, de déjections canines et de mégots de cigarettes et masques jetés par terre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à la salubrité publique et à la propreté des espaces publics et privés de la communes ;

CONSIDERANT le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Woerth, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

Arrête :

Article 1 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de moyens matériels (sac papier, plastique, etc) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout partie du domaine public de la commune, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amendes au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 :

Le Maire de la Commune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Woerth sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Brigade de Gendarmerie de WOERTH.

Fait à WOERTH, le 27 mars 2023

Le Maire
Alain FUCHS

